



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/INS/16/4

Section institutionnelle

INS

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP)

1. Par lettre reçue le 26 septembre 2011, la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) a adressé au Bureau une réclamation, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Un résumé du texte de la réclamation figure en annexe au présent document.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement concernant la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, le Directeur général a accusé réception de la réclamation et l'a communiquée au gouvernement du Pérou.
3. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration. Le paragraphe 3 du même article dispose que le bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. L'article 2, paragraphe 2, précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée par écrit au Bureau international du Travail;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation, à savoir le Pérou;

- e) elle porte sur une convention à laquelle le Pérou est partie: la convention n° 81, qui a été ratifiée le 1^{er} février 1960;
 - f) elle indique sur quels points le Pérou n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de cette convention.
4. Le bureau du Conseil d'administration estime, par conséquent, que la réclamation est recevable aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement. Dans ces conditions, l'attention est attirée sur l'article 2, paragraphe 4, du Règlement, en vertu duquel il appartient au Conseil d'administration de prendre une décision sur la recevabilité de la réclamation, en se fondant sur le rapport de son bureau. Ce même article dispose que, lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond. L'article 3, paragraphe 1, précise que, si le Conseil décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité chargé de l'examiner, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
5. *En conséquence, le Conseil d'administration est invité:*
- a) *à prendre une décision sur la recevabilité de la réclamation;*
 - b) *s'il décide qu'elle est recevable, à désigner un comité chargé de l'examiner.*

Genève, le 9 novembre 2011

Point appelant une décision: paragraphe 5

Annexe

Résumé de la communication de la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP)

Les allégations de la CATP concernent la violation de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, ainsi que l'affaiblissement et le démantèlement du système de l'inspection du travail. La CATP souligne que la décentralisation du système de l'inspection du travail a détérioré encore davantage la situation difficile dans laquelle se trouve ce système et compromet gravement l'application de la convention. Elle évoque les problèmes rencontrés par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi pour mener à bien la décentralisation de l'inspection du travail au niveau régional, tels qu'ils sont exposés dans le Plan sectoriel de transferts à moyen terme pour 2010-2014 du secteur du travail et de la promotion de l'emploi: i) ressources insuffisantes pour exercer les fonctions transférées; ii) infrastructure inadaptée au développement des activités des directions régionales, ce qui fait que l'espace disponible est parfois insuffisant pour accueillir tout le personnel; iii) insuffisance des moyens logistiques (informatique, mobilier, fournitures de bureau); iv) rotation fréquente des directeurs régionaux, dont le maintien à ces fonctions dépend du gouvernement régional, situation qui rend difficiles le processus de transfert, l'exécution des plans et la prise de décisions; v) rotation fréquente du personnel engagé par les directions régionales, ce qui impose de programmer à nouveau des activités de formation et d'appui technique à l'intention du personnel nouvellement recruté; vi) absence d'une base de données sur le personnel recruté dans les directions régionales, qui permettrait d'assurer un suivi; vii) absence d'un système de contrôle et d'évaluation de bout en bout entre le secteur central et les gouvernements régionaux; viii) désintérêt des autorités régionales qui se montrent peu enclines à appuyer les demandes de crédits budgétaires présentées par les directions régionales du travail et de la promotion de l'emploi pour financer le recrutement de personnel ainsi que les moyens logistiques et les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement optimal; ix) le manque de volonté de la part des autorités régionales d'octroyer aux directions régionales du travail et de la promotion de l'emploi les ressources dont elles ont besoin pour assurer la formation du personnel.

Le syndicat conclut comme suit:

1. La décentralisation pourrait accentuer encore les différences de statut juridique et de conditions de service qui existent entre les divers inspecteurs du travail ainsi que les inégalités de rémunération par rapport à d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions de contrôle.
2. Le processus de décentralisation de l'inspection du travail a une incidence sur le droit d'accès des inspecteurs à la fonction publique et en a amené plusieurs à présenter leur démission.
3. Le recrutement de personnel par les présidents régionaux et non par l'autorité centrale ne respecte pas les principes de légalité, d'impartialité, d'équité, de confidentialité, de probité et d'honnêteté.
4. Des actes d'ingérence sont commis par les autorités régionales, qui sont insuffisamment préparées sur le plan technique et manquent parfois d'éthique.
5. Les autorités des différentes régions ne disposent pas d'un service d'assistance technique spécialisé.

6. Les différentes régions ne disposent pas d'une base de données consultable, ni de matériel informatique, et ne sont pas dotées du système informatique de l'inspection du travail (SIIT).
7. Les actes d'infraction sont souvent laissés sans suite et les moyens dissuasifs à l'intention des auteurs d'infraction ne sont pas efficaces. En outre, le mécanisme de recouvrement exécutoire des amendes est inefficace.
8. Certaines régions ne rendent pas compte des résultats de leurs activités de contrôle.